Audition – Ordonnance sur le contrat-type de travail (CTT) pour les travailleurs de l'économie domestique

Madame,

Votre correspondance du 16 mars 2010 au sujet de l'objet cité en titre nous est bien parvenue et son contenu a retenu toute notre attention.

Nous saluons la volonté des Autorités fédérales de répondre, au travers de la mise en œuvre d'un contrat type de travail (CCT) de type impératif lié aux conditions de salaire des travailleurs de l'économie domestique, à une situation problématique à laquelle est également confronté notre canton.

Comme vous le soulevez, il s'agit d'un secteur particulier dont les conditions de salaire des personnes occupées, essentiellement de nationalité étrangère, sont difficiles à vérifier, notamment par les contrôles qui sont effectués dans le cadre de la surveillance du marché du travail visant à lutter contre la sous-enchère salariale.

Dans la mesure où l'économie domestique est une branche dans laquelle il est peu aisé de procéder à des investigations visant notamment à déterminer un salaire usuel, nous comprenons que l'utilisation de la méthode "Flueckiger" soit entrevue comme une solution intéressante. Néanmoins, nous pensons qu'il faut rester prudent quant aux résultats issus de cette méthode, tant les informations nécessaires à la détermination d'un salaire usuel peuvent sembler lacunaires. A ce sujet, nous pensons qu'il aurait été utile que la Commission tripartite fédérale chargée de l'observation du marché du travail intègre cette branche de l'économie dans sa liste des secteurs soumis à observation renforcée, comme c'est le cas pour d'autres secteurs de notre économie.

Si nous comprenons parfaitement que dans l'exclusion du champ d'application soient intégrés les rapports de travail entre personnes dont les relations sont réglées par le droit civil (époux, partenaires enregistrés, etc.), il ne nous paraît pas opportun d'y intégrer les concubins, cette forme de relation n'ayant pas de définition légale. D'autre part, nous pensons que c'est laissé une porte ouverte au non respect des normes fixées par le CTT qui nous est soumis.

Enfin et toujours dans le même registre, l'expérience tend à démontrer qu'un nombre important de travailleurs de l'économie domestique œuvrent de manière régulière pour un même employeur mais pour un temps de travail hebdomadaire relativement bref. Ainsi, le fait d'exclure du champ d'application du contrat type de travail de l'économie domestique ce type de travailleurs (art. 2 let. I) nous semble être en opposition avec l'intention dans lequel s'inscrit justement ce CTT.

Nous relevons encore que les catégories de salaire (art. 4) ainsi que les montants définis (art. 5) semblent s'inscrire dans la moyenne des salaires versés dans notre canton, étant entendu que la grande majorité de ces travailleurs correspondent à la catégorie des employés non qualifiés (art. 5, al. 1, let a).

Pour terminer, il nous semble important qu'à l'entrée en vigueur du contrat type de travail pour l'économie domestique une communication soutenue et ciblée, de la part du SECO, soit mise sur pied de manière à le promouvoir auprès des employeurs et des travailleurs de la branche concernée.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière,
J. Studer M. Engheben